

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/238 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MERMET Valérie, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CASTELLI Yannick à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme HOUEMER Marie-Paule
M. FEDERICI Balthazar à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FEDI Marie- Jeanne à M. BUCCHINI Dominique
Mme NIELLINI Annonciade à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme RISTERUCCI Josette à Mme BIANCARELLI Viviane
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SANTINI Ange à M. SINDALI Antoine
M. STEFANI Michel à M. BASTELICA Etienne
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

ANGELINI Jean-Christophe, COLONNA Christine, MARTELLI Benoîte.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-26 1° et L. 4422-33,

- VU** les statuts constitutifs de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) des Chemins de Fer de la Corse signés le 8 décembre 2011,
- VU** la délibération n° 11/242 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 votant la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) des Chemins de Fer de la Corse,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 approuvant le Budget Primitif 2012,
- VU** la délibération n° 11/327 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 approuvant la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires, désigne comme titulaire de la convention de délégation de service public la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) des Chemins de Fer de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire signée le 21 décembre 2011 pour une durée de 10 ans entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SAEML Chemins de Fer de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse

AJACCIO, le 20 décembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**RESEAU FERRE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
DE SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet d'avenant n°1 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire signée le 21 décembre 2011 pour une durée de 10 ans entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SAEML Chemins de fer Corse.

I - CONTEXTE

A la suite et au terme de la délibération du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a voté la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Chemins de Fer de Corse (CFC).

Le 8 décembre 2011, le conseil d'administration réuni pour son premier conseil, a constaté les premières décisions et a, par là même, procédé à la signature des différents actes constitutifs de la SAEML CFC.

L'Assemblée de Corse par délibération n° 11/347 AC du 16 décembre 2011 a désigné ladite société titulaire de la nouvelle convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Depuis la signature de la dite convention intervenue le 21 décembre dernier, et sa mise en application, divers paramètres nouveaux doivent être pris en compte et en particulier :

- la mise en œuvre le 17 septembre 2012 du nouveau plan de transport qui marque la date d'effet du plan n° 2 référencé à l'annexe 25 de la convention ;
- l'analyse du volet fiscal de la convention au regard de l'évolution de l'appréciation de l'administration quant au caractère, dans ou hors du champ d'application de la TVA, de la contribution de la CTC, fixée par l'article 44 de la convention. Cette analyse place la contribution dans le champ d'application de la TVA du fait notamment de son lien direct et immédiat qui ressort avec la fréquentation réelle et les recettes commerciales, le paramètre PMVK (prix moyen du voyageur kilomètre), qui entre dans le calcul de la contribution, attestant en particulier de ce lien ;
- la mise en place du dispositif de gratuité du transport, entre le lieu d'étude et le lieu de résidence, au profit des étudiants de l'enseignement supérieur ;
- la finalisation des opérations de transfert entre l'ancien délégataire, la collectivité et le délégataire actuel ;

qui conduisent à ajuster les dispositions financières de la convention.

Conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT, ces différents ajustements qui modifient les montants des recettes et des charges du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) ne nécessitent pas de nouvelle mise en concurrence car n'entraînant pas de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Par ailleurs, il convient de mettre en cohérence certains délais contractuels avec les facteurs externes dont ils dépendent,

Enfin, certains articles et annexes de la convention sont à mettre à jour en conséquence des éléments cités ci-dessus ou pour intégrer les précisions utiles au bon déroulement de la convention.

II - NATURE DU PROJET

Il s'agit donc :

- de calibrer l'année 2012 du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) sur la base de huit mois d'exploitation selon le scénario du plan 1 et de quatre mois d'exploitation selon le scénario du plan 2 stipulés à l'annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- d'inscrire des charges complémentaires au CEP, soit :
 - à compter de 2012, le dispositif des allocations préretraites concernant les bénéficiaires au 31 décembre 2011,
 - pour la seule année 2012, le remboursement de la charge d'emprunt non amorti relatif aux investissements de la SNCF CFC relatif à la construction de deux locaux commerciaux sur les emprises de la gare de Bastia,
- de retirer, pour l'ensemble des années, la taxe sur les salaires du montant des charges d'exploitation,
- d'inscrire pour l'ensemble des années des recettes complémentaires au CEP, soit :
 - la vente du courant photovoltaïque issu de la plate-forme installée sur le toit des ateliers de Casamozza,
 - la compensation du dispositif de la gratuité étudiante à compter de la rentrée universitaire 2012,
- d'étalonner la contribution de la collectivité en lien avec les éléments cités ci-dessus,
- d'adapter en conséquence l'annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel » à la convention,
- d'intégrer dans la partie 4 « Disposition financières » de la convention, les modifications qui découlent, et d'y apporter dans la rédaction les précisions nécessaires,
- de reporter certaines échéances contractuelles,
- de corriger diverses erreurs matérielles dans les annexes de la convention.

III - IMPACTS FINANCIERS

Par délibération n° 11/220 AC du 7 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a décidé l'instauration de la gratuité du transport sur le réseau ferroviaire pour les étudiants de l'enseignement supérieur, ceci à compter de la rentrée de septembre 2012 pour les trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu d'étude.

Cette décision entraîne une diminution des recettes commerciales pour le délégataire qu'il convient de compenser.

La compensation est versée séparément au délégataire sur production d'une facture, soumise à TVA au taux en vigueur, et accompagnée du détail de calcul justifiant son montant.

Un complément de rédaction est apporté à l'article 41 de la convention pour intégration de ces dispositions et détail du calcul de la compensation.

- S'agissant des modifications du montant des charges prévisionnelles (valeur HT 2011) :

Pour l'année 2012 :

- Passage à 4 mois, au lieu de 6 mois, d'exploitation selon le scénario du plan 2 fixé à l'annexe 25 de la convention : diminution des charges pour un montant de 31 460 euros, la part affectée dans le compte d'exploitation prévisionnel étant de 100 %, inscrites en diminution pour 115 585 euros au compte 60 « achats » en catégorie CF1 et inscrites en augmentation pour 84 125 euros au compte 61 « services extérieurs » en catégorie CF2.
- Remboursement à SNCF de la charge d'emprunt non amorti : augmentation des charges pour un montant de 98 000 euros, la part affectée en charges dans le compte d'exploitation prévisionnel étant de 100 % et inscrite au compte 66 « charges financières » en catégorie CF1.

Pour l'ensemble de la convention (2012-2021) :

- Allocations préretraites : augmentation des charges pour un montant de 190 000 euros, la part affectée en charges dans le compte d'exploitation prévisionnel étant de 100 %, inscrite au compte 64 « charges de personnel » en catégorie CF2 et ajustée en fonction du nombre de salariés concernés par le dispositif par rapport au 31 décembre 2011.
- Taxe sur les salaires : diminution des charges pour un montant de 352 750 euros, la part affectée en charges dans le compte d'exploitation prévisionnel étant de 100 % et inscrite au compte 63 « impôts et taxes » en catégorie CF2.
- Les recettes prévisionnelles de l'ensemble des années 2012 à 2021 sont ajustées comme suit en valeur HT 2011 :
 - Recette issue de l'installation photovoltaïque : augmentation de la recette pour un montant de 80 000 euros, la part affectée dans le compte d'exploitation prévisionnel étant de 100 %, inscrite en compte 70 « Recettes attendues » sous la rubrique « produits accessoires » et ajustée en fonction du volume d'électricité produite.

- Recette issue de la compensation du dispositif de gratuité étudiante : stabilité de la recette inscrite en compte 70 « Recettes attendues » avec diminution de 150 000 euros en 2012 et 450 000 euros les années suivantes sous la rubrique « voyageurs » et augmentation équivalente de la rubrique « compensation » créée par l'article 2 de l'avenant.
- Au final, la contribution prévisionnelle de la collectivité, dont les modalités de calcul sont définies à l'article 44 de la convention d'exploitation des services et de gestion du réseau ferroviaire est ajustée comme suit pour tenir compte des modifications des charges et recettes prévisionnelles (en valeur HT 2011).

En euros HT 2011	2012	2013	2014 à 2021
Contribution prévisionnelle précédente	22 400 000	23 100 000	23 400 000
Modification des Charges prévisionnelles	- 96 210	- 162 750	- 162 750
Modification des recettes prévisionnelles	+ 80 000	+ 80 000	+ 80 000
Ajustement de la contribution	- 176 210	-242 750	-242 750
Contribution prévisionnelle ajustée	22 223 790	22 857 250	23 157 250

Une fois ajoutée la TVA, l'augmentation la contribution prévisionnelle nette pour la CTC sera de 269 490 € TTC en 2012, 216 252 € TTC en 2013 et 222 552 € TTC en 2014.

Ces montants restent soumis à l'indexation selon les principes définis initialement dans la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire pour l'indexation des charges.

IV - IMPACT JURIDIQUE

L'application de l'avenant n° 1 satisfait à la condition d'absence de modification substantielle des éléments essentiels du contrat (objet et conditions financières) tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif :

Sur le plan quantitatif, le montant du contrat de DSP entendu par l'administration comme étant le CA HT total prévisionnel du délégataire (recettes usagers et contribution de l'autorité délégante) n'est pas modifié. Les recettes conventionnelles et les charges conventionnelles ne sont pas modifiées substantiellement.

Sur le plan qualitatif, les aménagements au contrat prévus par le présent avenant n° 1 ne remettent pas en cause les conditions initiales de la mise en concurrence lors de l'attribution du contrat dans la mesure où ils répondent à une obligation de la CTC d'inscrire les charges et recettes nouvelles, pour une transparence financière.

V - DISPENSE D'AVIS DE LA COMMISSION DSP

L'article L. 1411-6 du CGCT impose la soumission du projet d'avenant pour avis à la commission DSP préalablement au vote de l'Assemblée, si le montant du contrat de DSP entendu comme le CA HT total prévisionnel du délégataire est augmenté de plus de 5 %.

Le présent projet d'avenant n° 1 pris, ne modifiant pas de manière substantielle le montant de la rémunération prévisionnelle du délégataire, cet avis ne s'impose pas.

CONCLUSIONS

Je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse signé avec la SAEML Chemins de Fer de Corse, tel qu'il figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.